

**Tribunal du travail de Liège, division Verviers (3^e ch. RCD),
19 juin 2023 (R.G. 18/34/B)**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°79 (juillet/août/septembre 2023), p. 23

Crédit hypothécaire - Codébiteurs solidaires et indivisibles - Obligations des codébiteurs - Articles 5.160 et suivants du nouveau Code civil - Couple séparé - Règlement collectif de dettes pour un seul des codébiteurs - Vente de l'immeuble en indivision en cours de procédure - Effets de la décision d'admissibilité - Suspension du cours des intérêts pour la médiée - Article 1646 du Code judiciaire - Suspension des intérêts de retard pour le codébiteur.

Madame X1 est admise à la procédure en règlement collectif de dettes le 7 mars 2017. Elle est propriétaire d'un immeuble en indivision avec Monsieur X2. Le Tribunal autorise la vente de cet immeuble et le notaire Nt. est désigné. En date du 27 octobre 2022, le notaire interpelle le tribunal en raison d'une contestation faite par le créancier hypothécaire à l'encontre du procès-verbal.

Le notaire désigné a reçu le décompte de ce créancier reprenant notamment des intérêts de retard pour une somme de 6.817,30 €. Dans le procès-verbal, le notaire déduit les intérêts de retard réclamés à Madame X1. En effet, la décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes suspend le cours des intérêts. De plus, le notaire estime que Monsieur X2 n'a pas à être pénalisé par cette circonstance et qu'il n'a pas à supporter seul l'entièreté des intérêts. Il divise donc ceux-ci par moitié. Le 27 octobre 2022, le notaire interpelle le tribunal. Le créancier hypothécaire conteste le procès-verbal de proposition d'ordre dressé par le notaire.

Le notaire rappelle que *« si l'un des codébiteurs solidaires ne peut être libéré de la totalité de son obligation du fait de l'admission de son codébiteur au règlement collectif de dettes, il n'en demeure pas moins que son engagement en qualité de codébiteur solidaire est limité à la part de l'obligation qu'il est en droit de réclamer au médié (Voir Rép. Not., T XIII, lire IV, p.132). Or, en l'espèce, Madame X1 n'est plus débitrice de la dette d'intérêts depuis son admission au règlement collectif de dettes. En conséquence, Monsieur X2 ne pourra donc jamais réclamer, dans le cadre d'un recours contributoire, à Madame X1 la moitié des intérêts ayant couru depuis l'admission de cette dernière au règlement collectif de dettes, puisque cette dette n'existe pas dans le chef de Madame X1. »*.

Le créancier hypothécaire soutient pour sa part que Monsieur X2 a la qualité de codébiteur solidaire et indivisible et qu'il est donc tenu au paiement de l'entièreté de sa créance. L'inscription hypothécaire porte par ailleurs sur l'intégralité de cette créance. En outre, Monsieur X2 aurait, selon le créancier, la possibilité de palier à l'injustice soulevée par le notaire en déposant lui-même une requête en règlement collectif de dettes ou en décharge de son engagement comme débiteur solidaire.



La Cour rappelle tout d'abord que les articles du Code civil se rapportant au concept de solidarité ont été remplacé par les articles 5.160 et suivants du nouveau Code civil :

- « Art. 5.160. Définition et sources

§1^{er}. Il y a solidarité entre débiteurs lorsqu'ils sont tenus à la même prestation et que le créancier peut en exiger de chacun d'eux la totalité.

(...)

- Art. 5.161. Effets principaux entre créancier et débiteurs

§1^{er}. Le créancier peut, au choix, exiger de chaque débiteur solidaire le paiement de la totalité, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'exécution complète.

Cette règle s'étend à la réparation du dommage à laquelle les débiteurs ou l'un d'eux seraient tenus en cas d'inexécution imputable.

(...)

- Art. 5.162. Exceptions appartenant aux codébiteurs

§1^{er}. Un débiteur solidaire dont le créancier exige le paiement peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles¹.

(...) »

En outre, la doctrine considère qu'on « distingue d'une part l'obligation à la dette et d'autre part, la contribution à la dette. [...] L'obligation à la dette concerne les rapports entre les débiteurs solidaires et le créancier [...]. Une fois la dette payée, il faut alors déterminer comment s'organiseront les rapports entre les codébiteurs solidaires entre eux [...]. Comment va se répartir la charge définitive de cette dette entre les débiteurs dans la solidarité passive ? [...] Il s'agit du second aspect du mécanisme de solidarité, qui implique éventuellement des recours entre les débiteurs [...] dans leurs rapports respectifs. C'est la contribution à la dette. »².

De ce fait, la Cour estime que le problème de la contribution à la dette n'a aucune incidence sur l'obligation à la dette.

Concernant l'obligation à la dette, le débiteur en règlement collectif de dettes bénéficie de la suspension du cours des intérêts y compris « à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés [...]. Mais la suspension n'intervient toutefois qu'à l'égard de la masse passive constituée à l'occasion du règlement collectif de dettes **du seul débiteur solidaire médié**. Le créancier sera ici dans une situation particulière ; l'autre codébiteur solidaire également, puisque, comme rappelé, le créancier garde la liberté de poursuivre le ou les débiteurs de son choix, **spécialement celui dont le patrimoine n'est pas protégé et à concurrence de la totalité de la créance**. »³.

Monsieur X2 ne bénéficie donc pas de la même protection que Madame X1 à l'encontre du créancier hypothécaire, pas même pour les intérêts de retard. La Cour rappelle également à Monsieur X2 qu'il a fait l'objet d'une révocation de son règlement collectif de dettes. Si tel n'avait pas été le cas, il aurait également pu prétendre à la même suspension du cours des intérêts.

¹ Telles que le règlement collectif de dettes et ses conséquences (ex : suspension du cours des intérêts)

² P. van OMMESLAGHE, « Droit des obligations », tome III, Régime général de l'obligation, Théorie de la preuve, n° 1234 à 1236, p. 1764 à 1766.

³ A-F SAUDOYEZ, « Les obligations à sujets multiples et règlement collectif de dettes : pour le meilleur et pour le pire ... », Le Pli juridique, n°45, octobre 2018, éd. Anthémis, p. 27.

La Cour demande au notaire de rectifier le procès-verbal d'ordre et d'intégrer à la dette de Monsieur X2 l'intégralité des intérêts de retard dus.

*Virginie Sautier,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*